
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 34

Bill No. 34

Loi modifiant la Loi de la
Commission municipale

An Act to amend the Municipal
Commission Act

Première lecture

First reading

M. TARDIF

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

Projet de loi n° 34

Loi modifiant la Loi de la
Commission municipale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 5 de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170), modifié par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «nomination;» par ce qui suit: «nomination ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite obligatoire prévu par le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12);».

2. L'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 65 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

«7. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la corporation municipale de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, soit verbalement, soit par écrit, par son vote ou tacitement, autorise la corpora-

Bill No. 34

An Act to amend the
Municipal Commission Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 5 of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170), amended by section 2 of chapter 49 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the word “appointment” in the third line by the following: “appointment or, if such is the case, until he reaches compulsory retirement age as provided for in the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) or in the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12);”.

2. Section 24 of the said act, replaced by section 4 of chapter 65 of the statutes of 1975, is amended by replacing subsection 7 by the following:

“(7) A member of the council who, whether verbally, by writing, by his vote or tacitly, authorizes the municipal corporation to contract, or contracts himself on behalf of the latter a temporary loan unapproved by the Commission when such approval is required, or a temporary loan amounting to more

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet précise la durée du mandat des membres de la Commission municipale du Québec.

L'article 2 prévoit des sanctions contre tout membre du conseil ou tout fonctionnaire dans le cas d'un emprunt temporaire illégalement contracté.

L'article 3 est une précision de concordance.

L'article 4 prévoit que les dispositions de la section V A de la Loi de la Commission municipale s'applique à toute municipalité assujettie au contrôle de la Commission suivant ladite section ou suivant toute autre disposition législative.

L'article 5 est un changement de concordance.

L'article 6 traite du cas de membres de la Commission ayant atteint ou pouvant atteindre, avant l'expiration de leur mandat de dix ans, l'âge de la retraite obligatoire.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill specifies the duration of the term of office of the members of the Québec Municipal Commission.

Section 2 provides penalties for any member of the council or any officer in the case of a temporary loan contracted illegally.

Section 3 is a concordance provision.

Section 4 provides that Division V A of the Municipal Commission Act applies to every municipality placed under the control of the Commission by the said division or by any other legislative provision.

Section 5 is a concordance provision.

Section 6 deals with those members of the Commission having reached or about to reach compulsory retirement age before the expiration of their ten year term of office.

tion municipale à contracter, ou contracte au nom de celle-ci, un emprunt temporaire non revêtu de l'approbation de la Commission lorsque telle approbation est requise, ou un emprunt temporaire d'un montant excédant les limites permises.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire de la corporation municipale qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours. »

3. L'article 25 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 55 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 5 du chapitre 65 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «approuvée» par les mots «autorisée au préalable»;

b) par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du troisième alinéa, du mot «municipalité» par les mots «corporation municipale».

4. L'article 43b de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 1968 et remplacé par l'article 7 du chapitre 65 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

«43c. Les dispositions de la présente loi applicables à une municipalité déclarée en défaut en vertu de la section V s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute municipalité assujettie au contrôle de la Commission en vertu de la présente section ou en vertu de toute autre

than the authorized limit, may be declared disqualified to hold any municipal office for two years and may be held personally liable to the municipal corporation for any loss or damage it may have suffered.

The liability mentioned in the first paragraph is joint and several, and it applies to every officer of the municipal corporation who knowingly becomes party to the illegal act.

Proceedings in declaration of disqualification shall be taken in conformity with articles 838 to 843 of the Code of Civil Procedure; an ordinary action shall be taken to obtain compensation for loss or damage. Such recourses may be exercised by any ratepayer.”

3. Section 25 of the said act, amended by section 6 of chapter 55 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 5 of chapter 65 of the statutes of 1975, is again amended:

(a) by replacing the word “approved” in the third line of the second paragraph by the words “previously authorized”;

(b) by replacing the word “municipality” in the tenth line of the third paragraph by the words “municipal corporation”.

4. Section 43b of the said act, enacted by section 5 of chapter 49 of the statutes of 1968 and replaced by section 7 of chapter 65 of the statutes of 1975, is again replaced by the following:

“43c. The provisions of this act applicable to a municipality declared in default under Division V apply, *mutatis mutandis*, to every municipality placed under the control of the Commission by this division or by any other legislative provision; such provisions are

disposition législative; ces dispositions sont applicables à compter de la date de cet assujettissement.»

5. L'article 43c de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1971, est renuméroté «43b».

6. Nonobstant l'article 5 de la Loi de la Commission municipale, tout membre de la Commission, en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a atteint avant cette date ou qui atteint par la suite l'âge de la retraite obligatoire avant qu'il ne se soit écoulé dix ans depuis sa dernière nomination à titre définitif ou depuis la date où il est devenu membre de la Commission par l'effet de l'article 164 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), demeure en fonction jusqu'à l'expiration de cette période de dix ans.

Il peut cependant remettre sa démission en tout temps dès qu'il a ou qu'il atteint l'âge de la retraite obligatoire. Dans ce cas, pour les fins du calcul de sa pension, il est censé avoir exercé ses fonctions pendant dix ans suivant sa nomination, avec le même traitement admissible que celui qu'il reçoit au moment de sa démission.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

applicable from the date of such placing under control."

5. Section 43c of the said act, enacted by section 1 of chapter 49 of the statutes of 1971, is renumbered "43b".

6. Notwithstanding section 5 of the Municipal Commission Act, every member of the Commission holding office at the date of the coming into force of this act and reaching compulsory retirement age before or after such date and before the expiration of ten years from his last permanent appointment or from the date of his becoming a member of the Commission by effect of section 164 of the Environment Quality Act (1972, chapter 49), shall remain in office until the expiration of such period of ten years.

Such member may, however, resign at any time after reaching compulsory retirement age. In such case, for the purposes of computing his pension, he is deemed to have held office for ten years from his appointment, with the same pensionable salary as that he is receiving at the time of his resignation.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.